



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 21***

**Du 29 au 30 juin 2022**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 21**

**Du 29 au 30 juin 2022**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2248</b>	<b>24/06/22</b>	Arrêté modificatif autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne Intitulée « Big Jump » le 10 juillet 2022	<b>6</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2268</b>	<b>27/06/22</b>	Déclarant cessibles les parcelles cadastrées AB n° 33, 45 et 366 nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la « Ballastière Nord » sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes	<b>8</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/2178</b>	<b>20/06/22</b>	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845360544 pour l'organisme AD SENIORS 94 CENTRE dont l'établissement principal est situé 22 AVENUE DESCARTES 94450 LIMEIL BREVANNES	<b>11</b>
<b>2022/2179</b>	<b>20/06/22</b>	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913437588 pour l'organisme Eliana Andriamanantseheno dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Citadelle 94230 CACHAN	<b>14</b>
<b>2022/2180</b>	<b>20/06/22</b>	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830925400 pour l'organisme NRPF94 dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS	<b>16</b>
<b>2022/2181</b>	<b>20/06/22</b>	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910012517 pour l'organisme MAMMA DES AINES dont l'établissement principal est situé 127, Avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI	<b>18</b>
<b>2022/2182</b>	<b>20/06/22</b>	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909485294 pour l'organisme Ales Shlyk dont l'établissement principal est situé 14 rue de l'Avenir 94200 IVRY SUR SEINE	<b>20</b>
<b>2022/2183</b>	<b>20/06/2022</b>	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903347342 par Monsieur Haton en qualité de responsable,	<b>22</b>

		pour l'organisme HATON BENJAMIN dont l'établissement principal est situé 20 Rue des Mèches 94000 CRETEIL	
2022/2184	20/06/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904858636pour l'organisme Hélène Virginie Mbamba dont l'établissement principal est situé 32 rue Gagnée 94400 VITRY SUR SEINE	24
2022/2185	20/06/2022	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901338897pour l'organisme HI Services et Travaux dont l'établissement principal est situé 29 Avenue du Bois 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE	26
2022/2186	20/06/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913136297pour l'organisme Gnima Zegbehi dont l'établissement principal est situé 34 Avenue du Général Leclerc 94470 BOISSY ST LEGER	28
2022/2187	20/06/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913441978pour l'organisme HANNOUF SOMCUTAN CAMELIA dont l'établissement principal est situé 23 AVENUE DE L'EST 94100 ST MAUR DES FOSSES	30
2022/2188	20/06/2022	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892672452pour l'organisme Edind mboe+++ dont l'établissement principal est situé 7 Place Lénine, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	32
2022/2189	20/06/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881703672pour l'organisme Ramaroasy Angie dont l'établissement principal est situé 31 bis av Mal de Latre de Tassigny 94230 CACHAN	34
2022/2190	20/06/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877507012 pour l'organisme SOLWEIG CADIC dont l'établissement principal est situé 102 BD D'ALSACE LORRAINE 94170 LE PERREUX SUR MARNE	36
2022/2191	20/06/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP484357744pour l'organisme ATPC dont l'établissement principal est situé 40 RUE DE PARIS 94220 CHARENTON LE PONT	38
2022/2192	20/06/22	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912766607pour l'organisme NOUNOU ET VOUS dont l'établissement principal est situé 7 RUE ROLAND MARTIN 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	41
2022/2193	20/06/22	Portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP910012517 N° SIRET 91001251700025de l'organisme MAMMA DES AINES, dont l'établissement principal est situé 127, Avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI	43
2022/2194	20/06/22	Portant agrément d'un organisme de services à la personne de l'organisme AD SENIORS 94 CENTRE, dont l'établissement principal est situé 22 AVENUE DESCARTES 94450 LIMEIL BREVANNES	46
2022/2195	20/06/22	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP830925400de l'organisme NRPF94, dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS	49
2022/2196	20/06/2022	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne de l'organisme ATPC, dont l'établissement principal est situé 40 RUE DE PARIS 94220 CHARENTON LE PONT	52

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page

2022/2306	29/06/22	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «RDM Saint-Maur Ouest» sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	55
2022/2307	29/06/22	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «RDS Alfortville» sur les communes d'Alfortville et de Maisons-Alfort	65
2022/2308	29/06/22	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «RDS Choisy» sur la commune de Choisy-le-Roi	75
2022/2309	29/06/22	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «RGM Bry Nord»sur la commune de Bry-sur-Marne	86
2022/2310	29/06/22	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «RGM Champigny»sur la commune de Champigny-sur-Marne	96
2022/2311	29/06/22	Portant sur le report du délai d'inclusion des digues du Val-de-Marne dans un système d'endiguement autorisé	106
2022/arrêté inter-préfectoral	30/06/22	Portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « SEI-04 » sur les communes de Vitry-sur-Seine , D'Ivry-sur-Seine,et de Paris.	110

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/DD94-12	30/06/22	Portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents	122



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTE N° 2022/2248**  
**Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne**  
**Intitulée « Big Jump » le 10 juillet 2022**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;

**VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-38 et A 4241-26 ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Val de Marne ;

**VU** la demande par laquelle, Monsieur Sylvain BERRIOS, maire de Saint-Maur-des-Fossés, président du « Syndicat Marne Vive », sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique, comportant des baignades en Marne, des baptêmes de canoë-kayak et de paddle et des balades en catalanes entre le PK 178.200B et le PK 180B, le dimanche 10 juillet 2022, sur le site du Beach à Saint-Maur-des-Fossés, sur la boucle de la Marne, entre la base nautique de Champigny-sur-Marne et le pont de Chennevières-sur-Marne ;

**VU** l'avis de l'ARS en date du 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis de Voies navigables de France en date du 19 avril 2022 ;

**SUR** proposition de la Directrice des Sécurités

## ARRÊTE

**ARTICLE 1ER** : Le syndicat Marne Vive est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Big Jump » le dimanche 10 juillet 2022 de 13h30 à 18h30, sur la Marne entre le PK 178.200B et le PK 180B sur le site du Beach à Saint-Maur-des-Fossés.

**ARTICLE 2** : L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'emporte pas autorisation de baignade dans la Marne, celle-ci étant interdite en application de l'arrêté portant interdiction de baignade dans la Marne du 31 juillet 1970.

La zone de baignade devra en conséquence être supprimée.

**ARTICLE 3** : Le dimanche 10 juillet 2022 la navigation sera interrompue de 14h00 à 18h00.

L'arrêt de la navigation sera signalé par des panneaux d'interdiction installés 300 m en amont et en aval de la zone d'évolution des activités nautiques.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions et recommandations définies dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ainsi qu'aux mesures préventives imposées par le plan Vigipirate durant toute la manifestation et notamment sur les points de rassemblement.

Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- se faire présenter les sacs à main ou à dos,
- mettre en place des mesures de filtrage avec palpation de sécurité et détection des métaux,
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, la Cheffe du pôle de gestion du domaine public – Voies navigables de France - Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval – Unité territoriale Seine amont, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés chacun en ce qui concerne du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Fait à Créteil le 24 juin 2022

Pour la préfète et par délégation

le Directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/02268 du 27 juin 2022**

**déclarant cessibles les parcelles cadastrées AB n° 33, 45 et 366  
nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)  
de la « Ballastière Nord » sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 132-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n° CT2016.10/186 du conseil de territoire de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA) en date du 14 décembre 2016 relative à une prise d'initiative concernant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Ballastière Nord à Limeil-Brévannes ;
- VU** la délibération n° CT2018.3/048 du conseil de territoire de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA) en date du 23 mai 2018 tirant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération n° CT2018.4/062 du conseil de territoire de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 20 juin 2018 désignant la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), « Grand Paris Sud Est Avenir Développement » (GPSEAD) comme aménageur de la ZAC Ballastière Nord à Limeil-Brévannes ;
- VU** le traité de concession d'aménagement en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement dite de la ZAC de la Ballastière Nord à Limeil-Brévannes signé le 9 novembre 2018 avec la SPLA « Grand Paris Sud Est Avenir Développement », son avenant n° 1 signé en date du 7 janvier 2020, et son avenant n° 2 signé en date du 16 février 2021 ;

- VU** la délibération n° CT2019.05/125-1 du conseil de territoire de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA) en date du 11 décembre 2019 approuvant le dossier de la création de la ZAC ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 15 juin 2020 ;
- VU** la délibération n° CT2020.4/044 du conseil de territoire de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA) en date du 7 octobre 2020 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC Ballastière Nord ;
- VU** la décision n° E20000077/77 du 3 novembre 2020 de M. Maurice DECLERCQ, premier vice-président du Tribunal administratif de Melun, portant désignation de M. Joël CHAFFARD, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2021 – 1699 en date du 30 juin 2021 sur le projet d'aménagement de la Ballastière Nord situé à Limeil-Brévannes ;
- VU** le mémoire en réponse de la SPLA Grand Paris Sud Est Avenir Développement à l'avis de la Mrae n°2021 – 1699 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/03543 du 5 octobre 2021 portant ouverture du 8 novembre 2021 au 8 décembre 2021 d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC Ballastière Nord sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes ;
- VU** le rapport et les conclusions de M. Joël CHAFFARD, commissaire enquêteur, en date du 8 janvier 2022, formulant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique avec une réserve portant sur l'information du public relative au calendrier des travaux et aux nuisances, et trois recommandations, et un avis favorable à l'expropriation des emprises visées par l'enquête parcellaire ;
- VU** la délibération n° CT2022.1/006 du conseil de territoire de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA) en date du 9 février 2022 réitérant la demande de déclaration d'utilité publique à la Préfète du Val-de-Marne, levant la réserve formulée par le commissaire enquêteur, prononçant l'intérêt général et adoptant la déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/01455 du 20 avril 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Ballastière Nord » sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes, au profit de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) ;
- VU** le courrier en date du 21 avril 2022 de M. Denis ALALOUF, directeur du développement au sein de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD), demandant à la préfète du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de

cessibilité portant sur les parcelles cadastrées AB n° 33, 45 et 366 sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD), les parcelles cadastrées AB n° 33, 45 et 366 sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes, et désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 3**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Président de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » (GPSEA), la Maire de Limeil-Brévannes et le Président directeur général de la société publique locale d'aménagement « Grand Paris Sud Est Avenir Développement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE S SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 02178 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP845360544**

**Siret 84536054400017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne par Madame SIRABA COULIBALY en qualité de Directrice, pour l'organisme AD SENIORS 94 CENTRE dont l'établissement principal est situé 22 AVENUE DESCARTES 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP845360544 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
L'adjointe à la responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Sandrine DUCEPT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02179 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913437588**

**Siret 91343758800019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 27 mai 2022 par Mademoiselle Eliana Andriamanantseheno en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Eliana Andriamanantseheno** dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Citadelle 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP913437588 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02180 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830925400**

**Siret 83092540000012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme NRPF94 dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP830925400 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91, 94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 02181 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910012517**

**Siret 91001251700025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme MAMMA DES AINES dont l'établissement principal est situé 127, Avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP910012517 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02182 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909485294**

**Siret 90948529400013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 22 mai 2022 par Monsieur Ales Shlyk en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Ales Shlyk** dont l'établissement principal est situé 14 rue de l'Avenir 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP909485294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02183 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903347342**

**Siret 90334734200011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 20 avril 2022 par Monsieur Haton en qualité de **responsable**, pour l'organisme HATON BENJAMIN dont l'établissement principal est situé 20 Rue des Mèches 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP903347342 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2022/ 02184 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904858636**

**Siret 90485863600015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 29 avril 2022 par Madame Hélène Virginie MBAMBA en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Hélène Virginie Mbamba** dont l'établissement principal est situé 32 rue Gagnée 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP904858636 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'LE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02185 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901338897**

**Siret 90133889700019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 19 mai 2022 par Monsieur Alex FIDAHOUSSEN en qualité de **responsable**, pour l'organisme **HI Services et Travaux** dont l'établissement principal est situé 29 Avenue du Bois 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP901338897 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02186 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913136297**

**Siret 91313629700011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 26 mai 2022 par Madame Gnima Zegbehi en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Gnima Zegbehi** dont l'établissement principal est situé 34 Avenue du Général Leclerc 94470 BOISSY ST LEGER et enregistré sous le N° SAP913136297 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02187 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913441978**

**Siret 91344197800016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 17 mai 2022 par Madame CAMELIA-FELICIA SOMCUTAN HANNOUF en qualité de **responsable**, pour l'organisme HANNOUF SOMCUTAN CAMELIA dont l'établissement principal est situé 23 AVENUE DE L'EST 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP913441978 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE S SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 02188 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892672452**

**Siret 89267245200018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 19 mai 2022 par Mademoiselle Justine Fabiola ADA MBOE en qualité de responsable, pour l'organisme **Edind mboe+++** dont l'établissement principal est situé 7 Place Lénine, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP892672452 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02189 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881703672**

**Siret 88170367200017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 20 mai 2022 par Mademoiselle Angie Ramaroasy en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Ramaroasy Angie** dont l'établissement principal est situé 31 bis av Mal de Lattre de Tassigny 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP881703672 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE S SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02190 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877507012**

**Siret 87750701200020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 24 mai 2022 par Mademoiselle SOLWEIG CADIC en qualité de **responsable**, pour l'organisme SOLWEIG CADIC dont l'établissement principal est situé 102 BD D'ALSACE LORRAINE 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP877507012 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 24 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 02191 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP484357744**

**Siret 48435774400024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne par Madame Brigitte SALOMONOVITCH en qualité de gérante, pour l'organisme ATPC dont l'établissement principal est situé 40 RUE DE PARIS 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP484357744 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 92, 94)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 94)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE S SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 02192 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912766607**

**Siret 91276660700010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 18 mai 2022 par Monsieur IVAN APOSTOLSKI en qualité de responsable, pour l'organisme NOUNOU ET VOUS dont l'établissement principal est situé 7 RUE ROLAND MARTIN 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP912766607 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Arrêté n° 2022/ 02193 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP910012517  
N° SIRET 91001251700025**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 janvier 2022 et complétée le 23 mai 2022, par Madame EKAMBI SARA en qualité de Gérante ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Arrête :**

Article

1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **MAMMA DES AINES**, dont l'établissement principal est situé 127, Avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article

2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75)  
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75)

---

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

---

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

---

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

---

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Arrêté n° 2022/ 02194 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP845360544  
N° SIRET 84536054400017**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mars 2022 et complétée le 13 juin 2022, par Madame SIRABA COULIBALY en qualité de Directrice ;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Arrête :**

Article

1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **AD SENIORS 94 CENTRE**, dont l'établissement principal est situé 22 AVENUE DESCARTES 94450 LIMEIL BREVANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article

2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

---

#### Article

3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

---

#### Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

---

#### Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

---

#### Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
L'adjointe à la responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Sandrine DUCEPT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

**Arrêté n° 2022/ 02195 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP830925400  
Siret 83092540000012**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 7 août 2017 à l'organisme NRPF94,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 mars 2022 et complétée le 31 mai 2022, par Monsieur NICOLAS REBIERE en qualité de Directeur ;

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Arrête :**

Article

1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **NRPF94**, dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Arrêté n° 2022/ 02196 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP484357744**

**Siret 48435774400024**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 5 septembre 2017 à l'organisme ATPC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2022 et complétée le 09 juin 2022, par Madame Brigitte SALOMONOVITCH en qualité de gérante ;

Vu l'avis émis le 9 juin 2022 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Arrête :**

Article

1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ATPC**, dont l'établissement principal est situé 40 RUE DE PARIS 94220 CHARENTON LE PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de

soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un

délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



**Arrêté n°2022/02306**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement  
dénommé «RDM Saint-Maur Ouest»  
sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

**La Préfète du Val-de-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues fluviales anti-crue situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 du Conseil Départemental du Val-de-Marne de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du département du Val-de-Marne ;

**Vu** la convention « Fesneau » prise en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 susvisée, conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de cinq ans, relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations, sur le territoire du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisé par le bureau d'étude agréé BG Ingénieurs conseils en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 06 décembre 2021 ;

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 30 mars 2022 et le 03 juin 2022 ;

**Vu** la saisine de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** la note à la Préfète et ses annexes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 16 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêtés complémentaires les digues en systèmes d'endiguement ;

**Vu** le courrier de la Préfète du Val-de-Marne en date du 20 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne signé en date du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Conseil départemental du Val-de-Marne du fait de la convention « Fesneau » sus-visée ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Conseil départemental du Val-de-Marne étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

.....

**Sur** proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 24 juin 2022 ;

## **ARRÊTE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

### Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14/11/2013 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés, département du Val-de-Marne, sont abrogées.

Tronçon	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
22	Quai Bonneuil	Quai Schaken

### Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « RDM Saint-Maur Ouest », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute au

talus du pont de la RD130 de l'avenue de l'Alma (PK887) et se termine le long de l'ancienne darse, à 30 m de l'allée Jacques Tati (PK5579) (cf annexe 1). Il se situe en rive droite sur la Marne.

Il est constitué de :

- 10 sections de murettes verticales implantées en haut de berge de la Marne qui représentent une longueur totale cumulée de 3 684 m de long (y compris les protections amovibles) soit 79 % du linéaire du système d'endiguement,
- Une digue en terre de 887 m de longueur parallèle à la Marne et localisée à l'amont du système d'endiguement et qui représente 19 % du linéaire du système d'endiguement,
- 43 protections amovibles, représentant 2 % du linéaire du système d'endiguement qui permettent d'obturer les ouvertures correspondant à des accès à la Marne,
- Les culées de la passerelle de la Pie et de la passerelle du Halage, représentant une longueur cumulée de 73 m, soit 2 % du linéaire du système d'endiguement.

Le linéaire total représenté par les ouvrages constituant le système d'endiguement est de 4 644 m.

### **Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont de Maisons-Alfort.

Le niveau de protection du système d'endiguement, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 615 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 33,83 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 40 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

### **Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégées**

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, correspond à une zone de 55 ha sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont (cf carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 11 951 personnes.

### **Article 8 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

### **Article 10 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de

l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 11 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

### **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

### **Article 13 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 14 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

## **Article 15 : Etude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers soit le 30 juin 2021.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **Article 17 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, un exercice est réalisé sur une période de quatre ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié sur la période de quatre ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

## **Article 18 : Gestion de Crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 11 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

### **Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **Article 23 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 29 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 30 : Exécution**

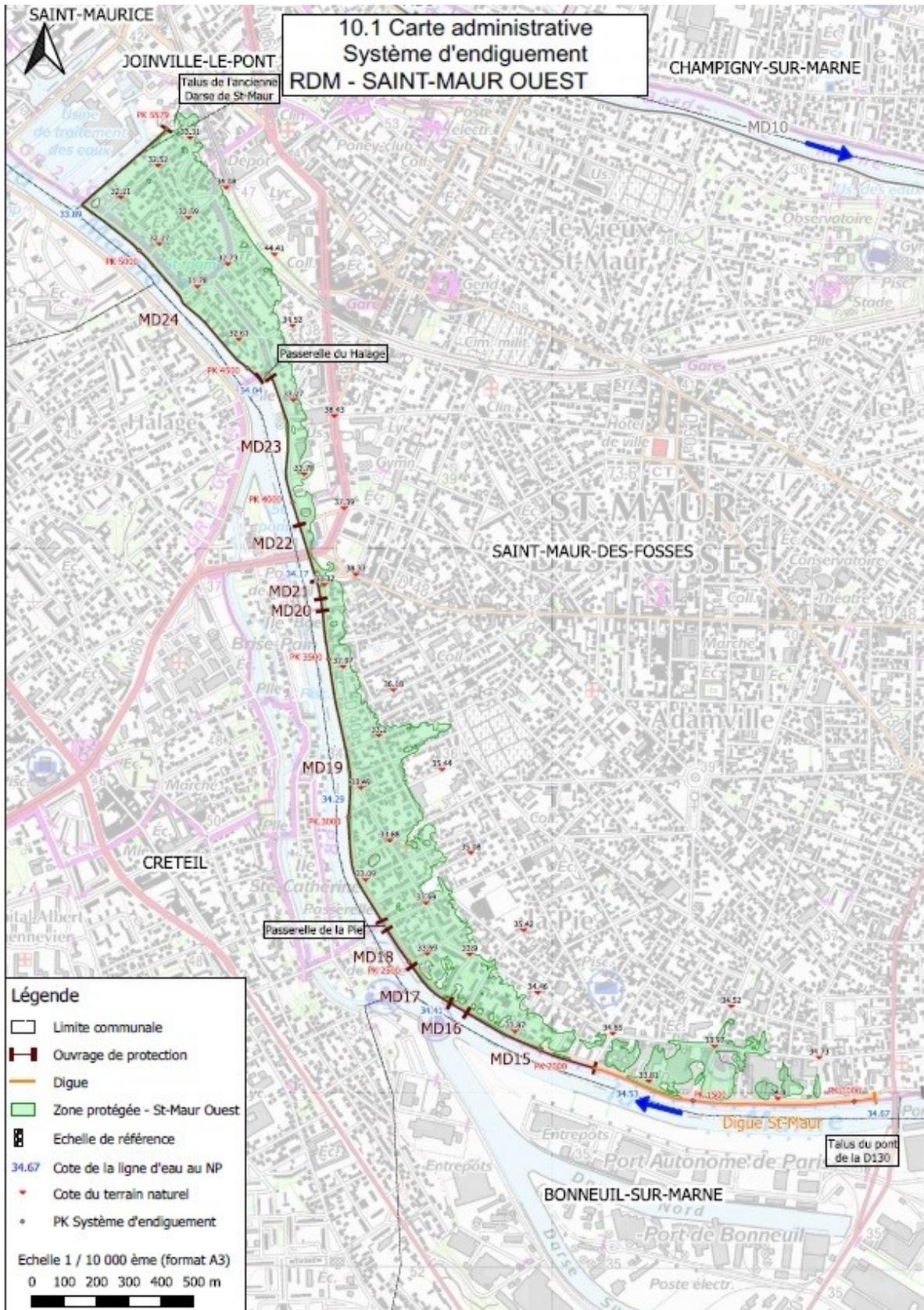
Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Créteil....., le 29 juin 2022

La Préfète

## Annexe 1 :

### Carte du système d'endiguement et de la zone protégée





**Arrêté préfectoral n°2022/02307**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement  
dénommé «RDS Alfortville»  
sur les communes d'Alfortville et de Maisons-Alfort**

**La Préfète du Val-de-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues fluviales anti-crue situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 du Conseil Départemental du Val-de-Marne de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du département du Val-de-Marne ;

**Vu** la convention « Fesneau » prise en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 susvisée, conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de cinq ans, relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations, sur le territoire du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en systèmes d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment les études de dangers, réalisée par le bureau d'études agréé BG Ingénieurs conseils en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 6 décembre 2021 ;

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 30 mars 2022 et le 03 juin 2022 ;

**Vu** la saisine de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** la note à la Préfète et ses annexes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 16 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêtés complémentaires les digues en systèmes d'endiguement ;

**Vu** le courrier de la Préfète du Val-de-Marne en date 20 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne signé en date du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par le Conseil départemental du Val-de-Marne du fait de la convention « Fesneau » sus-visée ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Conseil départemental du Val-de-Marne étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

.....

**Sur** proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 24 juin 2022 ;

## **ARRÊTE**

# TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

## Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 relatives aux digues listées ci-dessous, sur le département du Val-de-Marne, sont abrogées.

Communes	Cours d'eau et rive	Tronçons	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Alfortville	Seine rive droite	4	A86 (Quai de la Révolution)	Angle de la rue de la Digue Alfortville (Quai de la Révolution)
Alfortville	Seine rive droite	5	Angle de la rue de la Digue Alfortville (Quai de la Révolution)	Pont du Port à l'Anglais
Alfortville	Seine rive droite	6	Pont du Port à l'Anglais	Pont d'Ivry
Maisons-Alfort / Alfortville	Marne rive gauche	14	Quai du Docteur Mass	Quai d'Alfortville

## Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «RDS Alfortville», défini par le bénéficiaire de l'autorisation, se situe à la confluence de la Seine et de la Marne, débute à 285 m à l'aval du pont de l'A86 (PK0), en rive droite de la Seine et se termine 30 m à l'amont du talus de la ligne 8 du métro (PK5390), en rive gauche de la Marne (cf annexe 1).

Il est constitué de :

- 11 sections de murettes verticales implantées en haut de berge de la Seine qui représentent une longueur totale cumulée de 3 967 m (y compris les ouvertures batardables) soit 74 % du linéaire du système d'endiguement,
- Une digue en terre de 716 m, localisée à l'extrémité amont du système d'endiguement, qui représente 13 % du linéaire du système d'endiguement,
- 66 protections amovibles, représentant 3,3 % du linéaire du système d'endiguement, qui permettent d'obturer les ouvertures correspondant à des accès au fleuve,
- Le mur d'un bâtiment abritant une station anti-crue du réseau d'assainissement départemental et représentant une longueur de 5 m,
- 2 sections où l'altimétrie du terrain est supérieure au niveau de protection, sans ouvrage de protection, qui représentent 667 m, soit 13 % du linéaire du système d'endiguement.

Le linéaire total représenté par les ouvrages constituant le système d'endiguement est de 5 390 m.

### Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Pour la Seine, le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont de Port-à-l'Anglais.

Le niveau de protection du système d'endiguement, sur la Seine, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1500 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 33,76 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 40 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

Pour la Marne, le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située à Alfortville-Chinagora.

Le niveau de protection du système d'endiguement, sur la Marne, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 620 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 33,61 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 30 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

### Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, correspond à une zone de 210,4 ha sur les communes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (cf carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 61 466 personnes.

## **Article 8 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant plus de 30 000 personnes, est de classe A au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

# **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

## **Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

## **Article 10 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **Article 11 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

## **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

## **Article 13 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 3 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 14 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

## **Article 15 : Etude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 10 ans, à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2021.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **Article 17 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, un exercice est réalisé sur une période de quatre ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié sur la période de quatre ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

### **Article 18 : Gestion de Crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 11 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

## **Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **Article 23 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Alfortville et de Maisons-Alfort pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Alfortville et de Maisons-Alfort pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 29 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 30 : Exécution**

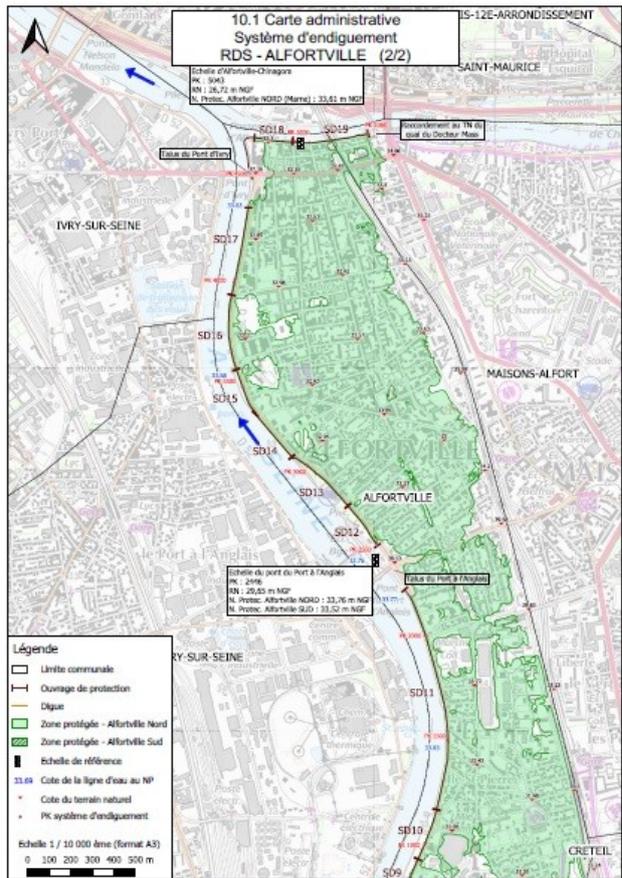
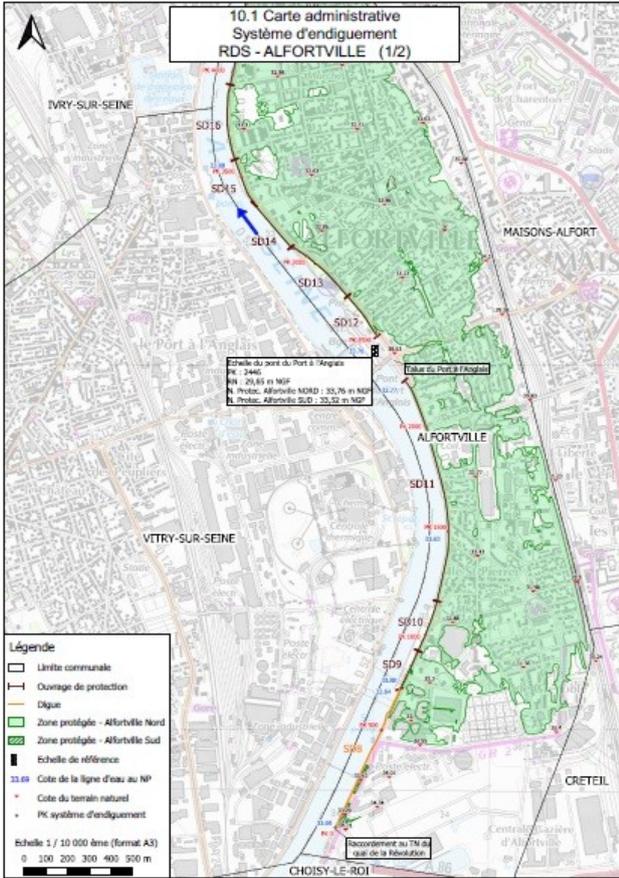
Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A ..Créteil ....., le 29 juin 2022

La Préfète

# Annexe 1 :

## Carte du système d'endiguement et de la zone protégée





**Arrêté préfectoral n°2022/02308**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement  
dénommé «RDS Choisy»  
sur la commune de Choisy-le-Roi**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues fluviales anti-crue situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 du Conseil Départemental du Val-de-Marne de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du département du Val-de-Marne ;

**Vu** la convention « Fesneau » prise en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 susvisée, conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de

cinq ans, relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations, sur le territoire du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en systèmes d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisé par le bureau d'études agréé BG Ingénieurs conseils en juin 2021 établie conformément au R214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 06 décembre 2021 ;

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 30 mars 2022 et le 03 juin 2022 ;

**Vu** la note à la Préfète et ses annexes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 16 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêtés complémentaires les digues en systèmes d'endiguement ;

**Vu** le courrier de la Préfète du Val-de-Marne en date du 20 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne signé en date du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude de dangers propose deux niveaux de protection, comme le permet l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Conseil départemental du Val-de-Marne du fait de la convention « Fesneau » sus-visée ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Conseil départemental du Val-de-Marne étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

.....

**Sur** proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 24 juin 2022 ;

## **ARRÊTE**

# TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

## Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Choisy-le-Roi, département du Val-de-Marne, sont abrogées.

Tronçon	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
1	Usine Renault	Ancienne darse
2	Ancienne darse	Pont de Choisy
3	Pont de Choisy	A86

## Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « RDS Choisy », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute sur le talus du pont ferroviaire de la ligne Valenton/Massy-Palaiseau (PK0) et se termine à 100m à l'amont du pont de l'autoroute A86 (PK3026) (cf annexe 1). Il se situe en rive droite sur la Seine.

Il est constitué de :

- Six sections de murettes verticales implantées en haut de berge de la Seine qui représentent une longueur totale cumulée de 2 459 m (y compris les ouvertures batardables) soit 81 % du linéaire du système d'endiguement,
- Une digue en terre de 130 m, perpendiculaire à la Seine et localisée à l'extrémité aval du système d'endiguement qui représente 4,5 % du linéaire du système d'endiguement,
- 28 protections amovibles, représentant 3,5 % du linéaire du système d'endiguement qui permettent d'obturer les ouvertures correspondant à des accès au fleuve,
- Les murs d'un bâtiment technique d'accès au réseau d'assainissement d'eaux usées et représentant une longueur de 2,5 m,
- Deux sections où l'altimétrie du terrain est supérieure au niveau de protection qui sont dépourvues d'ouvrages de protection et représentent 437 m, soit 14,5 % du linéaire du système d'endiguement.

Le linéaire total représenté par les ouvrages constituant le système d'endiguement est de 3 026 m.

### Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont de Choisy.

Un niveau de protection du système d'endiguement de Choisy sud, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1 330 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 32,93 m NGF IGN 69 .

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 15 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

Un niveau de protection du système d'endiguement de Choisy nord, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1 465 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 33,55 m NGF IGN 69 .

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 30 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

### Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégées

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement Choisy sud jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, correspond à une zone de 5 ha sur la commune de Choisy-le-Roi (cf. carte en annexe 1).

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement Choisy nord jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, correspond à une zone de 138 ha sur les communes de Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Créteil (cf carte en annexe 1).

La zone protégée cumulée est donc de 143 ha.

La population présente dans la zone protégée cumulée est estimée, dans la demande susvisée, à 18 796 personnes.

## **Article 8 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

# **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

## **Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

## **Article 10 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **Article 11 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

## **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

## **Article 13 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 14 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

## **Article 15 : Etude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers soit le 30 juin 2021.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **Article 17 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, un exercice est réalisé sur une période de quatre ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié sur la période de quatre ans

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

### **Article 18 : Gestion de Crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 11 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

## **Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **Article 23 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Créteil pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Créteil pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 29 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 30 : Exécution**

Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

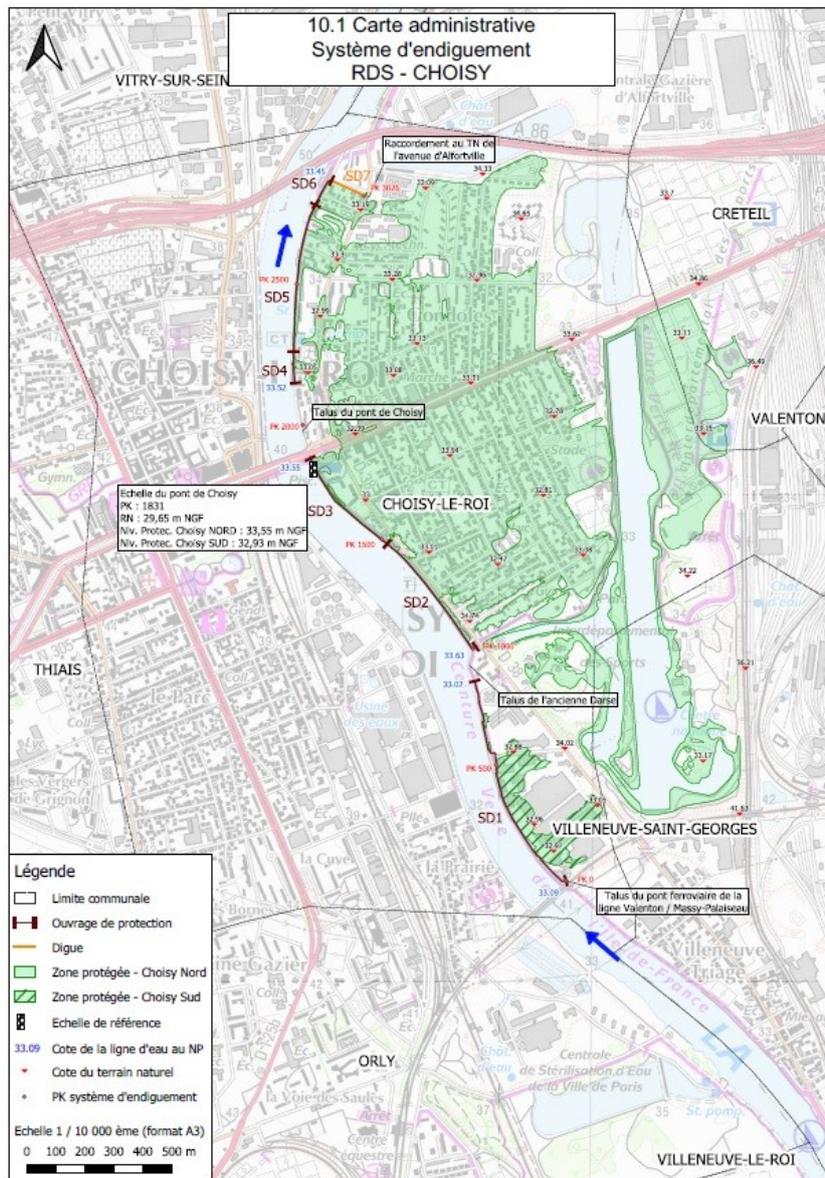
A ..Créteil ....., le 29 juin 2022

La Préfète



## Annexe 1 :

### Carte du système d'endiguement et de la zone protégée :





**Arrêté préfectoral n°2022/02309**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement  
dénommé «RGM Bry Nord»  
sur la commune de Bry-sur-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues fluviales anti-crue situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 du Conseil Départemental du Val-de-Marne de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du département du Val-de-Marne ;

**Vu** la convention « Fesneau » prise en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 susvisée, conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de

cinq ans, relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations, sur le territoire du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en systèmes d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisée par le bureau d'étude agréé BG Ingénieurs conseils en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 06/12/2021 ;

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 30 mars 2022 et le 03 juin 2022 ;

**Vu** la saisine de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** la note à la Préfète et ses annexes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 16 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêtés complémentaires les digues en systèmes d'endiguement ;

**Vu** le courrier de la Préfète du Val-de-Marne en date du 20 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne signé en date du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par le Conseil départemental du Val-de-Marne du fait de la convention « Fesneau » sus-visée ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Conseil départemental du Val-de-Marne étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

.....

**Sur** proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 24 juin 2022 ;

## **ARRÊTE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

### Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Bry-sur-Marne, département du Val-de-Marne, sont abrogées.

Tronçon	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
10	Quai Mentienne	Quai Berrière

### Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « RGM Bry Nord », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute sur le

terrain naturel du chemin de halage de Noisy-le-Grand (PK -10) et se termine au niveau du talus de pont de Bry-sur-Marne (PK 2050) (cf annexe 1). Il se situe en rive gauche sur la Marne.

Il est constitué de :

- 2 sections de murettes verticales implantées en haut de berge de la Marne qui représentent une longueur totale cumulée de 1162 m (y compris les ouvertures batardables) soit 57 % du linéaire du système d'endiguement,
- 2 digues en terre de 898 m parallèles à la Marne et localisées à l'amont du système d'endiguement depuis le pont du RER de Neuilly-Plaisance jusqu'au 116 quai Adrien Mentienne et qui représentent 43 % du linéaire du système d'endiguement,
- 18 protections amovibles, représentant 2,5 % du linéaire du système d'endiguement qui permettent d'obturer les ouvertures correspondant à des accès au fleuve.

Le linéaire total représenté par les ouvrages constituant le système d'endiguement est de 2 060 m

### **Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont de Bry-sur-Marne.

Le niveau de protection du système d'endiguement, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 640 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 37,55 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 40 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

### **Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégées**

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté, correspond à une zone de 52 ha sur la commune de Bry-sur-Marne (cf carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 6 026 personnes.

### **Article 8 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

### **Article 10 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages

annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 11 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

### **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

### **Article 13 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 14 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

## **Article 15 : Etude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers soit le 30 juin 2021.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **Article 17 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, un exercice est réalisé sur une période de quatre ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié sur la période de quatre ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

## **Article 18 : Gestion de Crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 11 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

### **Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **Article 23 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bry-sur-Marne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Bry-sur-Marne pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 29 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 30 : Exécution**

Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie leur est adressée.

A ..Créteil....., le

29 juin 2022

La Préfète





**Arrêté préfectoral n°2022/02310**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement  
dénommé «RGM Champigny»  
sur la commune de Champigny-sur-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues fluviales anti-crue situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 du Conseil Départemental du Val-de-Marne de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du département du Val-de-Marne ;

**Vu** la convention « Fesneau » prise en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 susvisée, conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de

cinq ans, relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations, sur le territoire du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en systèmes d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisé par le bureau d'étude agréé BG Ingénieurs conseils en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 06 décembre 2021 ;

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 3 mars 2022 et le 03 juin 2022 ;

**Vu** la saisine de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** la note à la Préfète et ses annexes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 16 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêtés complémentaires les digues en systèmes d'endiguement ;

**Vu** le courrier de la Préfète du Val-de-Marne en date du 20 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne signé en date du 22 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Conseil départemental du Val-de-Marne du fait de la convention « Fesneau » sus-visée ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Conseil départemental du Val-de-Marne étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

.....

**Sur** proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 24 juin 2022 ;

## **ARRÊTE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

### Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Champigny-sur-Marne, département du Val-de-Marne, sont abrogées.

Tronçon	Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
12	Quai Gallieni	Quai Victor Hugo

### Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé contre les risques de venue d'eau par débordement, contournement ou rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé « RGM Champigny », défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute à 140 m

en aval du pont du Petit Parc (PK0) et se termine à l'amont du pont de Champigny-sur-Marne (PK2111) (cf annexe 1). Il se situe en rive gauche sur la Marne.

Il est constitué de :

- 6 sections de murettes verticales implantées en haut de berge de la Marne qui représentent une longueur totale cumulée de 2111 m, y compris les ouvertures batardables et le mur du bâtiment du club nautique ;
- 28 protections amovibles permettant de fermer le système et qui représentent une longueur totale cumulée de 59,95 m soit 2,9 % du linéaire du système d'endiguement ;
- Le mur du bâtiment de la base nautique Roland-Bouchier qui présente une longueur de 75 m soit 3,5 % du linéaire du système d'endiguement.

Le linéaire total représenté par les ouvrages constituant le système d'endiguement est de 2 111 m.

## **Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au barrage VNF de Joinville-le-Pont

Le niveau de protection du système d'endiguement, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 730 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 36,67 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée supérieure à 100 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

## **Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégées**

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement 36 ha sur la commune de Champigny-sur-Marne (cf carte en annexe 1).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 12 717 personnes.

## **Article 8 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

# **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

## **Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

## **Article 10 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages

annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 11 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

### **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

### **Article 13 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 14 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

## **Article 15 : Etude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers soit le 30 juin 2021.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **Article 17 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, un exercice est réalisé sur une période de quatre ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est vérifié sur la période de quatre ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience, adressés au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice ou la fin de la situation d'urgence réelle.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

## **Article 18 : Gestion de Crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 11 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans les trois mois qui suivent le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement observés par les gestionnaires de réseaux traversants.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

### **Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **Article 23 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

## **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Champigny-sur-Marne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Champigny-sur-Marne pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 29 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/> .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 30 : Exécution**

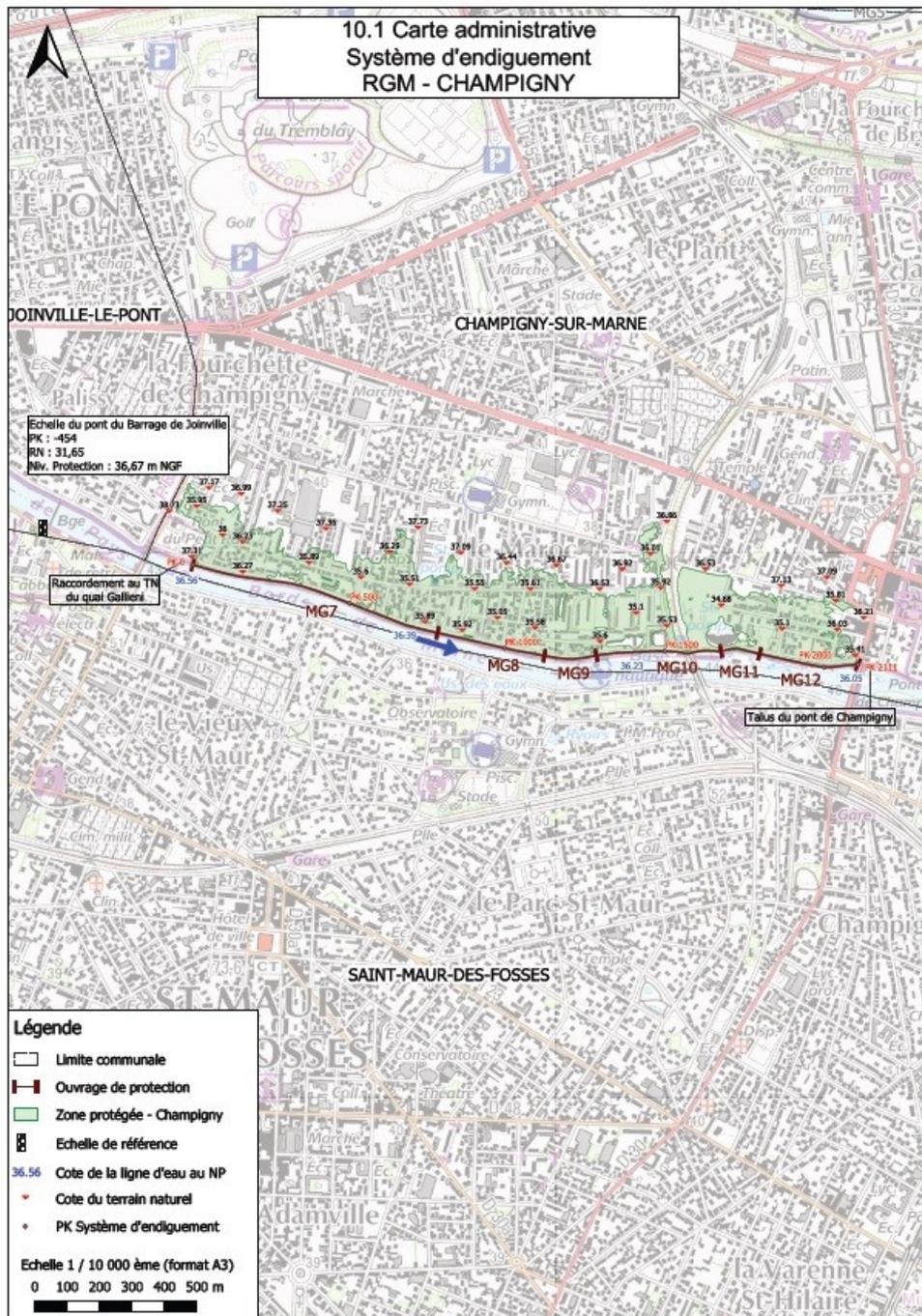
Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Créteil ....., le 29 juin 2022

La Préfète

# Annexe 1 :

## Carte du système d'endiguement et de la zone protégée





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2022 / 2022/02311**

**Portant sur le report du délai d'inclusion des digues du Val-de-Marne dans un système  
d'endiguement autorisé**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 562-8-1 et L. 566-12-1, R. 214-113 et suivants, et R. 562-12 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues anti-crues situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 du Conseil Départemental du Val-de-Marne de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements du département du Val-de-Marne ;

**Vu** la convention « Fesneau » prise en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 susvisée, conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de cinq ans, relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la GEMAPI, sur le territoire du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 06 décembre 2021 ;

**Vu** la demande de dérogation portant sur le report de la fin de validité des autorisations « digues » existantes, prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2022, exprimée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne dans son courrier du 23 juin 2022 ;

**Considérant** que l'autorisation existante des digues de classe B ou D du Val-de-Marne est réputée caduque au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les digues qui protégeaient plus de 3000 personnes, en application de l'article R. 562-14-VI du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines digues du Val-de-Marne de classe B ou D sont constitutives de 9 systèmes d'endiguement de classe C déposés le 30 juin 2021, et qu'elles protègent en tant que digues plus de 3 000 personnes d'après les connaissances disponibles ;

**Considérant** que le Président du conseil départemental du Val-de-Marne, dispose, compte-tenu de l'article R. 562-14-II du code de l'environnement et du courrier du 11 février 2020 susvisé, d'un délai pour déposer en procédure simplifiée les dossiers de système d'endiguement de classe C allant jusqu'au 30 juin 2023 ;

**Considérant** que la caducité au 1<sup>er</sup> juillet 2022 des autorisations des digues qui protégeaient plus de 3000 personnes, en vertu de l'article R. 562-14-VI, rend toutefois impossible l'utilisation de la procédure simplifiée et l'autorisation des 9 systèmes d'endiguement de classe C ;

**Considérant** que cette procédure simplifiée est adaptée à l'autorisation de ces systèmes d'endiguement de classe C ;

**Considérant** que les enjeux représentés par l'autorisation des systèmes d'endiguement du Val-de-Marne, au regard des personnes et des biens protégés, nécessitent un encadrement rapide par arrêté préfectoral de ces ouvrages, et donc justifient que la procédure simplifiée prévue à l'article R. 562-14-II du code de l'environnement soit maintenue ;

**Considérant** que le maintien de cette procédure simplifiée prévue par l'article R. 562-14-II permet d'alléger les démarches administratives, par rapport à la procédure d'autorisation environnementale complète prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la dérogation proposée n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que ce report n'a pas de conséquence sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la dérogation proposée ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, permettant au contraire de préserver les intérêts des personnes et des biens ;

**Considérant** que les quatre critères de l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet sont respectés ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 28 juin 2022 ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est dérogé aux dispositions du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement pour les digues de protection contre les inondations du Val-de-Marne dans les termes suivants :

Pour les digues de classe B et D autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 / 3357 du 14 novembre 2013 classant les digues anti-crues situées en rives gauche et droite de la Seine et de la Marne dont le Conseil Général du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire, et qui sont constitutives d'un système d'endiguement de classe C dont le dossier est déposé avant le 30 juin 2023 : ces ouvrages ne sont plus constitutifs d'une digue au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement s'ils ne sont pas inclus dans un système d'endiguement autorisé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Article 2 : Recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en

raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétant au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/> .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 3 : Exécution**

Le Préfet du Val-de-Marne, et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Créteil , le 29 juin 2022

La Préfète,

Sophie THIBAUT

## **Arrêté Inter-préfectoral**

### **PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «SEI-04» sur les communes de Vitry-sur-Seine, d'Ivry-sur-Seine et de Paris**

#### **Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

#### **et la Préfète du Val-de-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013/3357 du 14 novembre 2013 classant les digues des communes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine (tronçon 9 de l'arrêté), sur le département du Val-de-Marne ;

**Vu** la demande du 24 octobre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endigues de Paris ;

**Vu** la demande du 10 décembre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endigues du Val-de-Marne ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris en date du 26 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en systèmes d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Val-de-Marne en date du 11 février 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en systèmes d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisés par le bureau d'étude agréé Artélia en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 13 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 28 février 2022, au président de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le courrier de la Métropole du Grand Paris au Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 28 avril 2022,

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 30 mars 2022 et le 16 juin 2022 ;

**Vu** la saisine de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence en date du 24 mai 2022 ;

**Vu** la note et ses annexes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 22 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

**Vu** le courrier de la Préfecture d'Île-de-France du 23 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 27 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que les digues situées sur la commune de Paris, en rive gauche de la Seine, présentes depuis plus d'un siècle afin de protéger des inondations, bénéficient d'une reconnaissance par antériorité d'un classement en tant que digue de protection contre les inondations ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement, sur la partie située dans Paris, sont la propriété de la Ville de Paris, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 566-12-1, et par convention ;

**Considérant** la convention « Fesneau » conclue entre la Métropole du Grand Paris et le Conseil départemental du Val de Marne le 30 décembre 2019, pour une durée de 5 ans,, donnant autorisation de gestion à la Métropole

du Grand Paris des digues sur Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, propriété du Conseil départemental du Val-de-Marne, et formant système d'endiguement avec les digues de Paris ;

**Considérant** que le dossier déposé par la Métropole du Grand Paris étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier ;

**Considérant** que le document d'organisation mentionne l'obtention de différents marchés pour rendre opérationnelles les différentes obligations d'entretien, de surveillance et de gestion en toutes circonstances ;

**Sur** proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 28 juin 2022 ;

## ARRÊTENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

#### Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013/3357 du 14/11/2013 relatives aux digues, listées ci-dessous, sur les communes de Vitry-sur-Seine et Ivry-sur-Seine, sont abrogées .

Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Pont du Port à l'Anglais	Pont du boulevard Périphérique

## **Article 4 : Périmètre de l'autorisation**

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation**

Dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2023, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

# **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

## **Article 6 : Composition du système d'endiguement**

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «SEI-04», défini par le bénéficiaire de l'autorisation débute à l'aval du barrage de Port-à-l'Anglais à Vitry-sur-Seine (94) et se termine au pont de la Tournelle (cf Annexe 1). Il est constitué des murettes et protection amovibles, ainsi que 2 stations anti-crue, les locaux de VNF, la cité de la Mode et du Design et l'Esplanade du quai Saint-Bernard. Il se situe en rive gauche de la Seine.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 6 640 m.

## **Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 14-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1 861 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 6,32 m (en lecture directe), soit à 32,24 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 23 ans, avec l'influence des Grands Lacs de Seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégée**

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 82,65 ha sur les communes de Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine et Paris (12<sup>e</sup> arrondissement) (cf. annexe 2).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 14 225 personnes.

## **Article 9 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

# **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

## **Article 10 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 6.

## **Article 11 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **Article 12 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, sous un an, le document finalisé et opérationnel, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document est régulièrement tenu à jour.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

## **Article 13 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du

système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

#### **Article 14 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

#### **Article 15 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

#### **Article 16 : Etude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet, de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2021.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'article 5 du présent arrêté. Elle devra entre autres statuer sur la dépendance hydraulique ou non des différentes parties de la zone protégée définie dans le présent arrêté et en tirer les conclusions qui s'imposent en termes de population protégée et de classe des systèmes d'endiguement indépendants hydrauliquement, issus potentiellement du système initialement autorisé.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

## **Article 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **Article 18 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

## **Article 19 : Gestion de Crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 12 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture de département et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

# **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

## **Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

## **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

## **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 23 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

## **Article 24 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Article 25 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 26 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 27 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 29 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Vitry-sur-Seine, d'Ivry-sur-Seine et de Ville de Paris pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Vitry-sur-Seine, d'Ivry-sur-Seine et de Ville de Paris pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne et de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 30 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/> .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 31 : Exécution**

Le Préfet de Paris, le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, la Préfète du Val-de-Marne, le Préfet de Police de Paris, et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Paris, le 29 juin 2022

A Créteil, le 29 juin 2022

Le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris

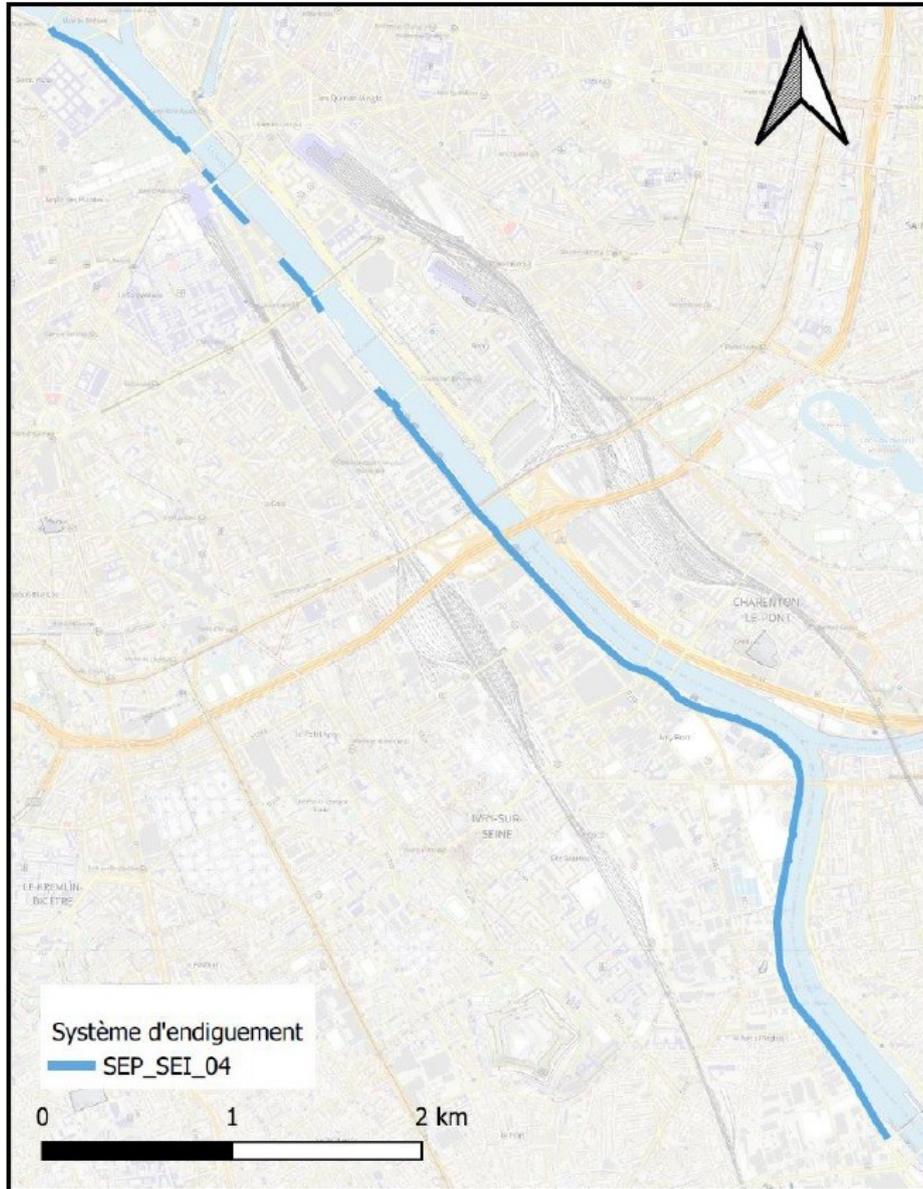
La Préfète du Val-de-Marne

Marc GUILLAUME

Sophie THIBAUT

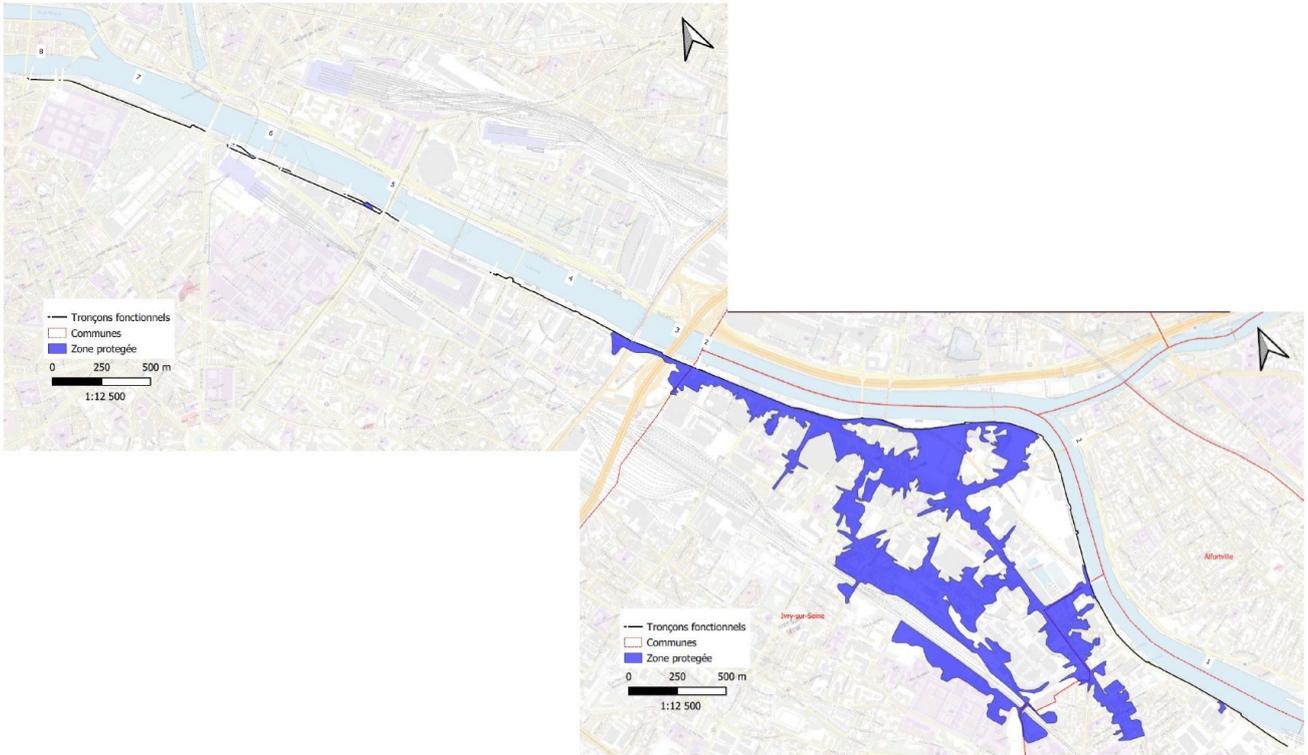
## Annexe 1 :

### Carte du système d'endiguement



## Annexe 2 :

### Carte de la zone protégée



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°2022-DD94-12**

**portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté 2003/5036 en date du 31 décembre 2003 portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire fixant le cahier des charges ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2021 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

**VU**

l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**VU**

l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU**

l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU**

l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU**

l'avis rendu le 22 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT**

que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT**

que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges départemental de la garde ambulancière initialement fixé par arrêté du 31 décembre 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT**

que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente du cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière fixé initialement par arrêté du 31 décembre 2003 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS le cahier des charges départemental ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Cahier des charges départemental de la garde ambulancière du département du Val-de-Marne arrêté au 31 décembre 2003 est modifié comme présenté en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2003 est modifié et rédigé comme suit : « *« un service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val-de-Marne est organisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, conformément au décret n°2022-674 du 22 avril 2022. Il couvre les périodes de 19 heures à 7 heures et de 7 heures à 19 heures toute l'année »*. Les autres dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2003 restent inchangées.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Saint-Denis, le 30/06/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

## ANNEXE 1 :

### AVENANT N°1 au Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation de la Garde Ambulancière des transports sanitaires urgents du Val-de-Marne

Le Cahier des Charges Départemental fixant les conditions d'organisation de la Garde Ambulancière dans le Val-de-Marne est ainsi modifié :

Dans l'attente de l'élaboration définitive d'un nouveau cahier des charges, les modalités inscrites dans le préambule ainsi que dans les points « I-SECTORISATION », « II-ORGANISATION DE LA GARDE », « V – MODALITES DE FINANCEMENT », « VI – EVALUATION » et « ANNEXE 1 – MOYENS DE RENFORT MIS A DISPOSITION » sont remplacées par les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents dont certaines sont détaillées ci-dessous.

#### ARTICLE 1

En application de l'article R.6312-18 du Code de la Santé Publique, la garde départementale qui repose sur une sectorisation du territoire, maintenue selon 3 secteurs soit :

- **Ouest**
- **Centre**
- **Est**

La délimitation des secteurs de garde tient compte :

- de l'objectif-cible d'un délai de trente minutes entre la demande de transports sanitaires du SAMU et l'arrivée sur le lieu de prise en charge du patient
- du nombre d'habitants
- des contraintes géographiques
- de la localisation des établissements de santé

Ce découpage a été effectué en accord avec l'ensemble des partenaires (CPAM, SAMU 94, BSPP et représentants des transporteurs sanitaires/ATSU).

La liste des communes intégrées à ces secteurs est annexée au présent document.

#### ARTICLE 2

Ainsi dans chaque secteur, un nombre de véhicules affectés à la garde, à la disposition exclusive du SAMU Centre 15, a été défini et réparti sur chaque secteur et à chaque période de la journée et de la nuit comme suit :

Secteurs	Semaine 7h/19h	Semaine 19h/7h	Samedi 7h/19h	Samedi 19h/7h	Dimanche et jours fériés 7h/19h	Dimanche jours fériés 19h/7h	et
Ouest	6	4	5	4	5	4	
Centre	5	4	5	4	5	4	
Est	4	2	4	2	4	2	

L'association départementale des transports sanitaires urgents établit, après concertation avec les entreprises volontaires, le tableau de garde suivant des critères de répartition des gardes définis avec les entreprises du département et assure ses fonctions de manière juste et équitable. Elle porte

également l'organisation d'un système de sollicitation des entreprises volontaires hors garde, complémentaires aux moyens de garde positionnés sur chaque secteur.

Les tableaux mensuels doivent être communiqués par l'association départementale des transports sanitaires urgents au SAMU, à la Préfecture, à la CPAM et à l'ARS, ainsi qu'aux transporteurs sanitaires concernés.

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département du Val-de-Marne est fixé à 108 284 heures.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

### **ARTICLE 3**

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Val-de-Marne.

## ANNEXE 2 :

### Répartition des communes par secteur de garde

#### Secteur 94 Ouest

Code postal	Ville	Code Insee
94480	Ablon-sur-Seine	94001
94110	Arcueil	94003
94230	Cachan	94016
94550	Chevilly-Larue	94021
94260	Fresnes	94034
94250	Gentilly	94037
94200	Ivry-sur-Seine	94041
94240	L'Haÿ-les-Roses	94038
94270	Le Kremlin-Bicêtre	94043
94310	Orly	94054
94150	Rungis	94065
94320	Thiais	94073
94800	Villejuif	94076
94290	Villeneuve-le-Roi	94077
94400	Vitry-sur-Seine	94081

### Secteur 94 Centre

Code postal	Ville	Code Insee
94140	Alfortville	94002
94470	Boissy-Saint-Léger	94004
94380	Bonneuil-sur-Marne	94011
94220	Charenton-le-Pont	94018
94600	Choisy-le-Roi	94022
94000	Créteil	94028
94450	Limeil-Brévannes	94044
94700	Maisons-Alfort	94046
94520	Mandres-les-Roses	94047
94440	Marolles-en-Brie	94048
94520	Périgny	94056
94100	Saint-Maur-des-Fossés	94068
94410	Saint-Maurice	94069
94440	Santeny	94070
94370	Sucy-en-Brie	94071
94460	Valenton	94074
94440	Villecresnes	94075
94190	Villeneuve-Saint-Georges	94078

### Secteur 94 Est

Code postal	Ville	Code Insee
94360	Bry-sur-Marne	94015
94500	Champigny-sur-Marne	94017
94430	Chennevières-sur-Marne	94019
94120	Fontenay-sous-Bois	94033
94340	Joinville-le-Pont	94042
94510	La Queue-en-Brie	94060
94170	Le Perreux-sur-Marne	94058
94420	Le Plessis-Trévisé	94059
94130	Nogent-sur-Marne	94052
94880	Noisieu	94053
94490	Ormesson-sur-Marne	94055
94160	Saint-Mandé	94067
94350	Villiers-sur-Marne	94079
94300	Vincennes	94080

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**